



# Bien préparer sa rupture conventionnelle.

## Définition

La rupture conventionnelle est un dispositif mis en place jusqu'au 31 décembre 2025. Il s'agit pour l'agent titulaire de la fonction publique de l'État de mettre fin à sa carrière en qualité de fonctionnaire ce qui entraîne la radiation des cadres et la perte du statut de fonctionnaire.

Le fonctionnaire stagiaire n'y a pas droit.

Attention la rupture conventionnelle n'est pas accordée si vous êtes âgé d'au moins 62 ans et justifiez du nombre de trimestres requis pour obtenir une pension de retraite à taux plein. Si vous êtes carrière longue vous ne pourrez pas y prétendre non plus si vous pouvez liquider vos droits à la retraite.

Vous ne pouvez pas non plus convenir d'une rupture conventionnelle si vous êtes détaché en qualité d'agent contractuel.

### À noter

si vous avez signé un engagement à servir l'État à la fin d'une période de formation, vous devez avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.

La rupture conventionnelle est un accord conclu à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

**Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des 2 parties.**



## Procédure

Lorsque l'agent souhaite conclure une rupture conventionnelle, il en informe ses RH par courrier, **recommandé avec accusé de réception**.

### À savoir

Si vous êtes détaché ou mis à disposition, vous devez adresser votre demande de rupture conventionnelle à votre administration d'origine et en informer votre administration ou organisme d'accueil.

Un entretien est organisé par vos RH.

Cet entretien doit avoir lieu entre 10 jours francs et un mois après la réception de votre courrier.

Il est conduit par votre supérieur hiérarchique ou par l'autorité disposant du pouvoir de nomination.

Au cours de celui-ci, vous pouvez, après en avoir informé votre administration, vous faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de votre choix. On vous recommande de le faire avec CAP DGFIP puisque nous savons le faire.

L'entretien porte principalement sur les points suivants :

- Motifs de la demande et principe de la rupture conventionnelle
- Date envisagée de cessation définitive de fonctions
- Montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle
- Conséquences de la cessation définitive des fonctions



## La convention de rupture

Lorsque l'administration est d'accord avec les conditions de la rupture conventionnelle, elle signe une convention de rupture selon un [modèle de convention](#) fixé par arrêté ministériel.

Ce modèle peut être adapté, en fonction des spécificités des administrations.

Toute convention doit toutefois obligatoirement contenir le montant de l'indemnité de rupture et la date de cessation définitive des fonctions fixée par les parties d'un commun accord.

La date de signature de la convention de rupture est fixée par l'administration au moins 15 jours francs après l'entretien préalable.

Un jour franc après la date de signature de la convention, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs.

Au cours de ce délai, la partie qui souhaite se rétracter et annuler la rupture conventionnelle doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

La date de cessation définitive des fonctions est fixée au moins 1 jour après la fin du délai de rétractation.

La convention de rupture est conservée dans votre [dossier individuel](#).



## L'indemnité de rupture conventionnelle

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle **ne peut pas être inférieur** aux montants plancher calculer selon les indications suivantes:

Tableau - Montant minimum de l'indemnité de rupture conventionnelle selon l'ancienneté

<b>Année d'ancienneté</b>	<b>Montant minimum de l'indemnité de rupture</b>
Jusqu'à 10 ans	$\frac{1}{4}$ de mois de rémunération mensuelle brute multiplié par le nombre d'années d'ancienneté
De 11 à 15 ans	$\frac{2}{5}^e$ de mois de rémunération mensuelle brute multipliés par le nombre d'années d'ancienneté
De 16 à 20 ans	$\frac{1}{2}$ mois de rémunération brute mensuelle multiplié par le nombre d'années d'ancienneté
De 21 à 24 ans	$\frac{3}{5}^e$ de mois de rémunération mensuelle brute multipliés par le nombre d'années d'ancienneté

La rémunération mensuelle brute prise en compte est le 12<sup>e</sup> de votre rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant l'année de la rupture conventionnelle.

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle **ne peut pas être supérieur** au 12<sup>e</sup> de votre rémunération brute annuelle multiplié par le nombre d'années d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue auprès d'employeurs publics.

Elle peut comprendre les rémunérations perçues auprès de plusieurs employeurs publics, si vous avez effectué une mobilité en cours d'année civile.

Si vous n'avez perçu aucune rémunération par un employeur public l'année précédant celle de la rupture, le montant de l'indemnité est égale à zéro.

L'ancienneté prise en compte comprend les services accomplis dans les 3 fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière).



Tous les éléments de rémunération sont pris en compte sauf certains :

Tableau - Éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'indemnité de rupture

Éléments de rémunération	Pris en compte
<a href="#">Remboursements de frais</a>	Non
Majorations et indexations liées à une affectation outre-mer	Non
Indemnité de résidence à l'étranger	Non
Primes et indemnités de <a href="#">changement de résidence</a> , de primo-affectation, liées à la <a href="#">mobilité géographique</a> et aux <a href="#">restructurations</a>	Non
Indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi	Non

Lorsque vous avez un logement de fonction, le montant des primes et indemnités pris en compte est celui que vous auriez perçu si vous n'aviez pas bénéficié de ce logement.

L'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée de CSG si son montant ne dépasse pas 87 984 €.

L'indemnité dont le montant est compris entre 87 984 € et 439 920 € est soumise pour 98,25 % de son montant à la CSG.

Si son montant dépasse 439 920 €, l'indemnité est intégralement soumise à CSG.

## Les effets de la rupture conventionnelle

Vous avez droit aux allocations chômage, si vous en remplissez les [conditions d'attribution](#).

Si vous êtes à nouveau recruté dans la fonction publique d'État au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle, **vous devez rembourser l'indemnité de rupture à l'État.**

Tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) nouvellement recruté dans la fonction publique d'État doit fournir pour cela une attestation sur l'honneur.

Il doit y certifier qu'il n'a pas bénéficié d'une indemnité de rupture conventionnelle de l'État au cours des 6 années précédant son recrutement.

Lorsqu'il doit y avoir remboursement, celui-ci doit intervenir au plus tard dans les 2 ans qui suivent le recrutement.



Les périodes de chômage indemnisé qui suivent la rupture conventionnelle sont prises en compte pour la [retraite](#) par le régime général de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.